

CABINET

*M. BIRANKA W. G. M.*

ARRETE N° 3 2 9 7 DU 1er Septembre 2000

portant attributions et organisation des services de la  
direction de la stratégie et des politiques intermodales

*Jackou Gouampouala*  
Chef de Bureau de la Stratégie  
et des Politiques Intermodales  
Pointe-Noire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u le décret n°99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et  
organisation de la direction générale des transports terrestres ;

(/u le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et  
organisation de l'inspection générale des transports ;

(/u le décret n°99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et  
organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé  
de la marine marchande ;

(/u le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des  
membres du Gouvernement,

ARRETE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret  
99-92 du 2 juin 1999, les attributions et l'organisation des services  
de la direction de la stratégie et des politiques intermodales.

La direction de la stratégie et des politiques intermodales, outre le  
secrétariat, comprend :

- le service de la stratégie et de l'informatique ;

*[Signature]*

- le service de la prospective et des politiques intermodales.

## CHAPITRE II : DU SECRETARIAT

Article 2 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## CHAPITRE III : DU SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'INFORMATIQUE

Article 3 : Le service de la stratégie et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des études en vue de favoriser le développement des transports terrestres ;
- réaliser l'analyse macro-économique de l'adéquation de l'offre et de la demande ;
- définir et mettre en application les stratégies relatives au perfectionnement de la circulation et à la facilitation internationale ;
- préparer des synthèses d'orientation en matière d'organisation et de gestion des transports terrestres ;
- promouvoir et suivre les actions de recherche et d'innovation propres aux transports terrestres ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de tarification et de financement des infrastructures de transport ;



- préparer des synthèses d'information sur l'activité de transport terrestre ;
- promouvoir et suivre le développement de l'informatique ;
- proposer et suivre les actions en matière d'amélioration de la sécurité dans le domaine des transports terrestres ;
- assurer la promotion du secteur routier et ferroviaire ;
- définir et mettre en oeuvre la politique de transport des matières dangereuses ;
- régler et accorder les agréments sur l'importation des conteneurs citernes ;
- élaborer les règles de circulation et les normes techniques applicables aux transports terrestres ;
- élaborer les programmes de formation et organiser de concert avec les administrations techniques concernées, les examens en vue de l'obtention du certificat de capacité ;
- ↔ inspecter les écoles de formation ;
- élaborer et suivre les méthodes d'évaluation des candidats aux différents examens et tests d'aptitude.

Article 4 : Le service de la stratégie et de l'informatique comprend :

- le bureau de la stratégie ;
- le bureau de l'informatique.

## Section I : DU BUREAU DE LA STRATEGIE

Article 5 : Le bureau de la stratégie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser les études portant sur les différents modes de transport ;
- suivre l'évolution de l'offre et de la demande de transport et proposer des solutions le cas échéant ;
- proposer et suivre les méthodes d'utilisation rationnelle et de gestion des infrastructures, des équipements et des matériels de transports terrestres ;



- étudier les coûts de revient des transports ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités de la direction générale des transports terrestres.

## SECTION II : DU BUREAU DE L'INFORMATIQUE

Article 6 : Le bureau de l'informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement et la gestion informatique ;
- promouvoir la formation et l'assistance des utilisateurs de l'outil informatique ;
- assurer la gestion et l'exploitation du parc informatique ;
- assurer la gestion informatique des fichiers nationaux des transports terrestres ;
- proposer les nouvelles méthodes de gestion informatique.

## CHAPITRE IV : DU SERVICE DE LA PROSPECTIVE ET DES POLITIQUES INTERMODALES.

Article 7 : Le service de la prospective et des politiques intermodales est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et développer le transport combiné ;
- réaliser les travaux de réflexion prospective sur les infrastructures, les transports du futur et les effets des transports sur l'environnement ;
- assurer l'observation économique et technologique du secteur des transports terrestres ;
- centraliser les informations relatives aux transports terrestres et en assurer le traitement et la diffusion ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget d'investissement ;



- proposer et mettre en place les systèmes de simplification des procédures administratives dans le secteur des transports terrestres ;
- préparer les rencontres internationales et suivre les accords dans le domaine des transports terrestres ;
- réaliser la modélisation et les prévisions du trafic ferroviaire et routier ;
- entretenir les relations avec les organismes en charge des questions portuaires, de transports maritimes et fluviaux ;
- réglementer et contrôler l'activité et les opérations de transport international ;
- donner des avis techniques sur les conditions et les modalités d'exploitation des technologies nouvelles dans le transport intermodal ;
- réglementer et accorder les agréments relatifs à l'accès et à l'exercice de la profession de transitaire ;
- élaborer, harmoniser et mettre en application les procédures de contrôle entre les Etats de la sous-région.

Article 8 : Le service de la prospective et des politiques intermodales comprend :

- le bureau de la prospective ;
- le bureau de la statistique ;
- le bureau des politiques intermodales.

## SECTION I : DU BUREAU DE LA PROSPECTIVE

Article 9 : Le bureau de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des réflexions prospectives sur les infrastructures, les transports et leurs effets sur l'environnement ;
- prospecter toute action ou mesure de réformes susceptibles de contribuer à l'évolution institutionnelle et organisationnelle du secteur des transports terrestres ;

- proposer et mettre en place les systèmes de simplification des procédures administratives dans le secteur des transports terrestres ;
- préparer les rencontres internationales et suivre les accords dans le domaine des transports terrestres ;
  - réaliser la modélisation et les prévisions du trafic ferroviaire et routier ;
  - entretenir les relations avec les organismes en charge des questions portuaires, de transports maritimes et fluviaux ;
  - réglementer et contrôler l'activité et les opérations de transport international ;
  - donner des avis techniques sur les conditions et les modalités d'exploitation des technologies nouvelles dans le transport intermodal ;
  - réglementer et accorder les agréments relatifs à l'accès et à l'exercice de la profession de transitaire ;
  - élaborer, harmoniser et mettre en application les procédures de contrôle entre les Etats de la sous-région.

Article 8 : Le service de la prospective et des politiques intermodales comprend :

- le bureau de la prospective ;
- le bureau de la statistique ;
- le bureau des politiques intermodales.

## SECTION I : DU BUREAU DE LA PROSPECTIVE

Article 9 : Le bureau de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des réflexions prospectives sur les infrastructures, les transports et leurs effets sur l'environnement ;
- prospecter toute action ou mesure de réformes susceptibles de contribuer à l'évolution institutionnelle et organisationnelle du secteur des transports terrestres ;

- contribuer à l'élaboration des plans de transport.

## Section II : DU BUREAU DE LA STATISTIQUE

Article 10 : Le bureau de la statistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

est chargé, notamment, de :

- collecter et traiter les informations statistiques ;
- organiser l'observatoire économique et technologique du secteur des transports terrestres ;
- diffuser les informations techniques relative aux transports terrestres ;
- assurer la production des différents états statistiques ;
- organiser les circuits de traitement des informations techniques.

## Section III : DU BUREAU DES POLITIQUES INTERMODALES ET DES AFFAIRES INTERNATIONALES.

Article 11 : Le bureau des politiques intermodales et des affaires internationales est dirigé et animé par un chef de bureau.

est chargé, notamment, de :

- initier des mesures et des actions en faveur de la promotion et du développement du transport combiné ;
- proposer des mesures visant au perfectionnement de la circulation et de la facilitation intermodales ;
- étudier des mesures propres à la facilitation des formalités, des procédures et des documents administratifs et juridiques ;
- établir les relations avec les organismes en charge des ports, des transports maritimes et fluviaux, les organisations professionnelles et les chambres de commerce ;
- assurer la préparation des rencontres internationales et le suivi des dossiers communautaires ;

*AS*

- suivre et vulgariser les conventions, les accords et la réglementation internationale dans le domaine des transports terrestres.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12: Les chefs de services et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande.

Article 13: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 1er Septembre 2000



*[Handwritten signature]*  
Isidore MVOUBA